



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-278

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS

R03-2020-12-09-005 - Décision n°92/2020/ARS/DA du 09/12/20 modifiant la décision n°11/2019/ARS/DA du 04/04/2019 fixant la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux placée auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane (5 pages) Page 3

DGSRC

R03-2020-12-09-004 - Arrêté portant autorisation de reconstitution de stock de munitions au bénéfice de la ville de Cayenne (2 pages) Page 9

DGTM

R03-2020-12-10-002 - AP criquelezard cite or DS (2 pages) Page 12

R03-2020-12-09-001 - AP CriqueLucie DOMIEX (2 pages) Page 15

R03-2020-12-10-001 - AP mines3C ABBNE-DS (2 pages) Page 18

R03-2020-12-09-002 - AP MORAES LIMA (2 pages) Page 21

R03-2020-12-10-003 - Arrêté portant autorisation pour la société Entomologique Antilles Guyane de prélever et transporter des spécimens d'arthropodes (3 pages) Page 24

R03-2020-12-10-004 - Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté n° R03-2019-05-07-004 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivant du code de l'environnement, concernant l'aménagement de 13 sauts sur le fleuve Oyapock et la rivière Camopi sur la commune de Camopi (8 pages) Page 28

R03-2020-12-09-003 - Conv deux Filiales EPFAG (5 pages) Page 37

R03-2020-12-07-014 - Décision de nomination du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'Habitat (3 pages) Page 43

ARS

R03-2020-12-09-005

Décision n°92/2020/ARS/DA du 09/12/20 modifiant la
décision n°11/2019/ARS/DA du 04/04/2019 fixant la
composition de la commission d'information et de
sélection des appels à projets médico-sociaux placée
auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de
santé de Guyane

**Décision n° 92/2020/ARS/DA du - 9 DEC. 2020
modifiant la décision N°11/2019/ARS/DA du 04.04.2019
fixant la composition de la commission d'information et de sélection
des appels à projets médico-sociaux placée auprès de la directrice
générale de l'Agence régionale de santé de Guyane**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

- Vu** le code l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L312-1, L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10-2 ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 Décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** Le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- Vu** la décision N°10/2017/ARS/DROSMS du 22 mars 2017 relative à la composition de la commission de sélection des dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux placée sous l'autorité de l'ARS Guyane ;
- Vu** la décision N°83/2017/ARS/DROSMS du 20.10.2017 fixant la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux placée auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

Vu la décision N°11/2017/ARS/DA du 04.04.2019 modifiant la décision N°83/2017/ARS/DROSMS fixant la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux placée auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane

Sur proposition des organismes concernés ;

Sur proposition de la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Guyane :

DÉCIDE

Article 1 : l'article 2 de la décision N°83/2017/ARS/DROSMS du 20 octobre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

La commission de sélection des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence du directeur de l'Agence régionale de santé de la Guyane, est composée comme suit :

I) Collège 1 :

Au titre des membres ayant voix délibérative : article R 313-1 II- 2° alinéa 1 du code de l'action sociale et des familles :

- 4 représentants de l'Agence régionale de santé :

Président : Madame Clara de BORT, directrice générale de l'Agence régionale de santé de la Guyane,

Suppléant : Monsieur Alexandre De La VOLPILIERE, directeur général Adjoint de l'Agence régionale de santé de la Guyane.

Titulaire : Madame Manon MORDELET, directrice de l'autonomie,

Suppléant : Madame Patricia JEGOUSSE-ROCHER, responsable service finances-commande publique/ Secrétaire générale adjointe.

Titulaire : Madame Joana GIRARD, directrice adjointe de la direction de l'offre de soins,

Suppléant : Madame Shirley MENCE COUPRA, responsable du service prévention promotion de la santé de l'ARS de Guyane.

Titulaire : Madame Solène WIEDNER-PAPIN, directrice de la santé publique,

Suppléant : Docteur Joao SIMOES, médecin inspecteur de santé publique à la direction de l'autonomie.

Au titre des membres ayant voix délibérative : article R 313-1 II- 2° alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles :
(Sur proposition de la CRSA)

- 4 représentants des usagers dont :

- 1 représentant d'associations de retraités et de personnes âgées :

Titulaire : Madame Huguette TIBODO, Présidente de l'association AGAPA, associations de Retraités et Personnes Âgées

Suppléant : Madame George KONG, Trésorière de l'association AGAPA, associations de Retraités et Personnes Âgées

- 2 représentants d'associations de personnes handicapées :

Titulaire : Monsieur Max VENTURA, administrateur Association les PEP Guyane en remplacement de Madame Roseline ROY JADFARD

Suppléant : Madame Nicole SMOCK, Vice-Présidente Association PEP Guyane en remplacement de Madame Georgina JUDICK-PIED

Suppléant : Madame Stéphanie PREVOT BOULARD, Présidente de l'association APADAG,

Titulaire : Madame Joëlle JEAN BAPTISTE SIMONNE, Vice-présidente association DYS Guyane,

Suppléant : Madame Katia NEMOR, secrétaire adjointe de l'association AGMN

Suppléant : Madame Yolaine EDWIGE, membre association APAJH Guyane

- 1 représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques :

Titulaire : Monsieur Damien TONY, directeur de l'association Tutélaire de Guyane

Suppléant : Madame Julie-Anne MELLARD, directrice ACT Guyane de l'association SOS SOLIDARITES

Article 2 : L'article 3 de la décision N°83/2017/ARS/DROSMS du 20 octobre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

II) Collège 2 :

Au titre des membres ayant voix consultative : article R 313-1 III alinéa 1 du code de l'action sociale et des familles :

- a) 2 représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil

Titulaire : Madame Sabrina HIGHT, représentante de la Fédération Hospitalière de Guyane

Suppléant : Monsieur André DUJON, représentant de la Fédération Hospitalière de Guyane

Titulaire : Monsieur Blaise JOSEPH FRANCOIS, représentant NEXEM

Suppléant : Monsieur Robert RIVIERE, représentant NEXEM

- a) 2 personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant (article R 313-1 III alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles) :

Titulaire : Madame Aminata O'REILLY, la Maison Départementale des Personnes Handicapée de Guyane en remplacement du directeur de la MDPH

Suppléant : Madame Marie STELLA MONGIN, Maison Départementale des Personnes Handicapée de Guyane

Titulaire : Madame Marie Marthe GALOT, Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane

- b) Au plus 2 représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant (article R 313-1 III alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles) :

Titulaire : Monsieur Mathieu NACHER, association PAPILLON

Suppléant : Madame Wendy MARIGARD, association PAPILLON

Titulaire : Madame Florence HUBER, présidente Réseau KIKIWI

Suppléant : Madame Fany ELESKI, réseau KIKIWI

- c) Au plus 4 personnels des services techniques, comptables, ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet correspondant (article R 313-1 III alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles) :

Titulaire : Madame Guylène DANIEL

Titulaire : Madame Astride GAZAMBERT

Titulaire : Madame Nathalie RAVAUX

Titulaire : Madame Zéty BILLARD

Article 3 : les autres dispositions de la décision N°83/2017/ARS/DROSMS du 20.10.2017 restent inchangés.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification et sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS

Soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

La directrice générale de l'agence
régionale de santé de Guyane



Clara de BORT

66 avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE
Standard : 05.94.25.89.89

DGSRC

R03-2020-12-09-004

Arrêté portant autorisation de reconstitution de stock de
munitions au bénéfice de la ville de Cayenne

Arrêté reconstitution stock munitions ville Cayenne

**Arrêté n°
portant autorisation de reconstitution de stock de munitions
au bénéfice de la ville de Cayenne**

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, R.311-1, R.511-11 à R.511-34 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de Monsieur Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de Monsieur Daniel FERMON, sous-préfet, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté n° R03-2019-06-19-007 du 19 juin 2019 du préfet de la région Guyane portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes par la ville de Cayenne ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-12-01-024 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'arrêté n° 2020-11-26-005 du 26 novembre 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes par la commune de Cayenne pour les besoins de son service de police municipale ;

Vu la demande de la maire de Cayenne en date du 10 novembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1 : La ville de Cayenne est autorisée à acquérir les munitions suivantes pour les besoins de formation préalable à l'armement et d'équipement des agents de police municipale :

- 200 cartouches de calibre 44/83 mm (Balle caoutchou souple) pour mise en service du Lanceur de Balles de Défense ;
- 100 cartouches de calibre 44/83 mm (Balle Tennis) pour les formations d'entraînement avec le Lanceur de Balles de Défense ;

- 750 cartouches de calibre 9x19 HP GECO (balle expansive) pour mise en service des armes de poing (Pistolet Semi-Automatique) ;
- 3000 cartouches de calibre 9x19 FMJ BARNAUL pour les formations d'entraînement ou formations préalables à l'armement pour les armes de poing (Pistolet Semi-Automatique) ;
- 500 cartouches de calibre 38 SP JHP pour mise en service des armes de poing (Revolver) ;
- 20 cartouches réelles vertes X26P pour mise en service du Pistolet à Impulsions Electriques ;
- 20 cartouches d'entraînement bleues X26P pour les formations d'entraînement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur territorial de la police nationale de Guyane et la maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le **09 DEC 2020**

Le sous-préfet, directeur général de la sécurité ,
de la réglementation et des contrôles



Daniel FERMON

DGTM

R03-2020-12-10-002

AP criquelezard cite or DS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des territoires et de la mer**

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**
*Transition écologique
et connaissance territoriale*

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) Crique Lézard sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-12-01-001 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature à M Raynald VALLEE , Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL Cite'Or, relative à un projet de recherche minière crique Lézard à Saint-Laurent du Maroni et déclarée complète le 25 novembre 2020 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'ARM sur un secteur d'1 km² ;

Considérant que le projet se situe sur le domaine forestier permanent de l'État, ainsi que sur la ZNIEFF de type II « massifs Lucifer et Dekou-Dekou » pour 5 % de sa superficie en partie Est ;

Considérant que le projet nécessitera l'ouverture d'un layon de prospection sur 3,4 ha, 5 traversées de cours d'eau et le creusement de 25 puits de prospection ;

Considérant que les puits de prospection seront rebouchés avec les horizons excavés dans l'ordre initial, que les arbres d'un diamètre de plus de 30 cm seront épargnés, que les troncs seront retirés des traversées de cours d'eau après usage, que les berges seront restaurées et les déchets seront évacués hors du site ;

Considérant que la durée des travaux sera de 1 mois maximum ;

Considérant que, compte-tenu des mesures de réduction, le dossier ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL Cite'Or est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM Lézard sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 10 DEC. 2020

Le directeur général
des territoires et de la mer de Guyane

Raynald VALLEE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-12-09-001

AP CriqueLucie DOMIEX



ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) sur la crique « Lucie » sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, transmis par la SARL DOMIEX, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-12-01-001 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL DOMIEX représentée par Mme Joziani BRANDELERO, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Lucie » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni et déclarée complète le 19 novembre 2020 ;

Considérant que le projet concerne l'exploitation d'un gisement aurifère secondaire (alluvions et colluvions) situé dans le lit majeur d'affluents de la « crique Lucie », dans les limites d'une AEX de 1km² ;

Considérant que le projet se situe en zone 2 du SDOM (activité minière autorisée sous contrainte), en Domaine Forestier Permanent (DFP) non aménagé ; en espaces forestiers de développement au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), en aval de la ZNIEFF de type 1 « Massif Lucifer », sans incidence directe sur celle-ci. En amont de la Réserve Biologique Intégrale Lucifer Dékou-Dékou, avec une incidence potentielle faible sur celle-ci ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du PEX « Saint Pierre » n°01-2013, détenu par la société CMB, laquelle autorise le pétitionnaire à faire cette demande d'AEX ;

Considérant que le projet bénéficiera de la base vie « Simon », de la société CMB, située sur le périmètre du PEX n°01-2013, et utilisera en grande partie les pistes existantes, mais nécessitera néanmoins la création d'une piste d'accès de 900 m en rive droite de la crique Lucie, ainsi que de deux pistes de respectivement 1300 m et 900 m pour accéder aux deux zones d'exploitation ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement progressif de 11,8 ha de forêt, le creusement de canaux de dérivation, d'une longueur estimée de 1550 m sur la crique principale et de 920 m sur les criquets et affluents, avec des prélèvements d'eau dans la crique principale (5000 m³) pour permettre d'engager les travaux en circuit fermé ;

Considérant que la masse d'eau impactée FRKR 1065 (rivière Arouani), crique Lucie et affluents possède un état chimique qualifié de « mauvais » et un état écologique qualifié de « moyen », avec un report d'objectif DCE à atteindre en 2027 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réhabiliter les zones exploitées au fil de l'exploitation au moyen d'opérations de comblements des excavations et par une revégétalisation totale de la surface exploitée ;

Considérant que, compte-tenu des mesures de réduction prévues, le dossier ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL DOMIEX, représentée par Mme Joziani BRANDELERO est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « crique Lucie » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

09 DEC. 2020

**Pour le secrétaire général chargé
de l'administration de l'État dans le département,**

Le Directeur Général des territoires et de la mer

Raynald VALLEE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-12-10-001

AP mines3C ABBNE-DS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**
*Transition écologique
et connaissance territoriale*

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) criques « Annie, Brigitte et Brigitte NE » sur la commune de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-12-01-001 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature à M Raynald VALLEE , Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société Mines 3 C représentée par M. CHAND Chabbie, relative à un projet d'ARM criques « Annie, Brigitte et Brigitte NE » sur la commune de Roura et déclarée complète le 17 novembre 2020 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'ARM sur 3 secteurs totalisant 3 km² ;

Considérant que le projet se situe en espaces forestiers de développement du SAR, dans le domaine forestier permanent aménagé, en forêt de Bélizon, secteur Roche Fendée, série de production, et en zone forestière de développement durable du parc naturel régional de Guyane (PNRG) ;

Considérant la masse d'eau impactée est en état chimique qualifié de « bon » et en état écologique qualifié de « très bon » avec objectif DCE atteint en 2015 ;

Considérant que le projet nécessitera l'ouverture de layons totalisant 12,6 km représentant un peu plus de 5 ha, 14 traversées de cours d'eau et le creusement de 95 puits de prospection ;

Considérant que les puits de prospection seront rebouchés avec les horizons excavés dans l'ordre initial, que les arbres d'un diamètre de plus de 30 cm seront épargnés, que les troncs seront retirés des traversées de cours d'eau après usage, que les berges seront restaurées et les déchets seront évacués hors du site ;

Considérant que la durée des travaux sera au maximum de 4 semaines ;

Considérant que compte tenu des mesures de réduction prévues, le projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Mines 3 C est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM criques « Annie, Brigitte et Brigitte NE » sur la commune de Roura

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **10 DEC. 2020**

Le directeur général
des territoires et de la mer de Guyane,

Raynald VALLEÉ

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-12-09-002

AP MORAES LIMA



ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'extension d'une exploitation bovine sur la commune d'Iracoubo, transmis par Monsieur Joselmo MORAES LIMA, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-12-01-001 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Joselmo MORAES LIMA, relative au projet d'extension d'une exploitation bovine sur la commune d'Iracoubo et déclarée complète le 11 novembre 2020 ;

Considérant que le projet a pour objectif le développement de l'exploitation actuelle, située sur la parcelle OF487 de la commune d'Iracoubo, d'une superficie de 35 ha, par l'obtention d'une extension de 40 ha supplémentaires sur cette même parcelle OF487 ;

Considérant que le pétitionnaire souhaite augmenter la capacité du cheptel, actuellement composé de 54 têtes de bovins, afin que le cheptel à terme soit composé de 200 têtes de bovins ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera par les pistes existantes ;

Considérant que le projet nécessitera un déboisement de 32 ha de forêt et que 8 ha de la parcelle seront préservés ;

Considérant que la partie ouest de la parcelle (soit 60 % de la surface totale de la parcelle) se superpose avec la ZNIEFF de type 2 « Forêt sur sables blancs de Rocoucoua », que la parcelle est identifiée en espaces agricoles au SAR (Schéma d'aménagement régional) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à préserver des zones boisées en forêt primaire, à mettre en place des haies végétalisées reliant les différentes zones boisées, et à conserver une ripisylve de 50 m de large en bordure de la crique ;

Considérant que les intrants chimiques et les produits phytosanitaires sont proscrits d'utilisation par le pétitionnaire ;

Considérant que l'état des masses d'eau impactées est qualifié de « bon » en état chimique et de « moyen » en état écologique ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier et compte tenu des mesures de réduction annoncées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Joselmo MORAES LIMA est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'extension d'une exploitation bovine sur la commune d'Iracoubo.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

09 DEC. 2020

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département,

Le Directeur Général des Territoires et de la Mer

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-12-10-003

Arrêté portant autorisation pour la société Entomologique
Antilles Guyane de prélever et transporter des spécimens
d'arthropodes

Arrêté portant autorisation pour la société Entomologique Antilles Guyane de prélever et transporter des spécimens d'arthropodes

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la Société Entomologique Antilles Guyane de prélever et transporter des spécimens d'arthropodes

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté n°1855 du 21 septembre 2009 portant interdiction de prélèvement d'espèces animales dans les marais YIYI sur le territoire de la commune de Sinnamary ;

VU l'arrêté R03-2019-07-25-002 du 25 juillet 2019 réglementant le prélèvement des spécimens d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, nommé Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-12-01-001 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE

Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-11-25-004 du 25 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté municipal n°2012-08/MS/PM réglementant l'accès au site du Conservatoire du Littoral à Sinnamary

VU la demande présentée par M.Pierre-Henri DALENS, président de la Société Entomologique Antilles Guyane (SEAG), le 06 décembre 2020 ,

VU l'avis favorable du Conservatoire du Littoral de Guyane et de la mairie de Sinnamary émis le 09 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces d'arthropodes collectées.

Article 2 : objet de l'autorisation

Les personnes listées à l'article 3 sont autorisées à prélever sur le site dit des PriPris de Yiyi, du Conservatoire du Littoral de Guyane, et transporter les spécimens décrits à l'article 5 dans le cadre d'inventaires et de travail taxonomique. Toute commercialisation est interdite.

Article 3 : personnes autorisées

- BLANCHET Denis
- DALENS Pierre-Henri
- FERNANDEZ Serge
- LAPEZE Jérémie
- ROBIN Frédéric
- SONZOGNI Franck

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenus de la présenter à toute demande des agents des douanes et des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : spécimens

Familles	Quantité
Tous spécimens d'arthropodes	indéterminé

Article 5 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6 : conditions particulières

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- l'ensemble des publications ou parutions soient transmis à la DGTM ;
- à l'échéance de la présente autorisation soit transmis un rapport détaillant les taxons identifiés et les quantités estimées de spécimens collectés ;
- les personnes autorisées se conforment à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, appelée communément APA.

Article 7 : gestion des données

Les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent :

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

- à transmettre l'ensemble des informations relatives aux métadonnées obtenues sous un format défini en lien avec le/la chargé(e) de mission compétent(e) à la DGTM dans un délai de 3 mois à compter de la fin l'étude ;
- à mettre à disposition ses données-sources produites sous le format standard applicable en Guyane dans un délai de 6 mois à compter de la remise des rapports de missions.

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : exécution

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, le Directeur général des territoires et de la mer, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 10 DEC. 2020

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, et par délégation

Le chef du service Paysages, Eau et Biodiversité



Vincent NICOLAZO DE BARMON

DGTM

R03-2020-12-10-004

Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté n°

R03-2019-05-07-004 portant autorisation

environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivant du

code de l'environnement, concernant l'aménagement de 13

*Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté n° R03-2019-05-07-004 portant autorisation
environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivant du code de l'environnement, concernant
l'aménagement de 13 sauts sur le fleuve Oyapock et la rivière Camopi sur la commune de Camopi*

sauts sur le fleuve Oyapock et la rivière Camopi sur la

commune de Camopi



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
modifiant l'arrêté n° R03-2019-05-07-004 portant autorisation environnementale
au titre de l'article L. 181-1 et suivant du code de l'environnement,**

**concernant
l'aménagement de 13 sauts sur le fleuve Oyapock et la rivière Camopi
COMMUNE DE CAMOPI**

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- Vu** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n° R03-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivant du code de l'environnement, concernant l'aménagement de 12 sauts sur le fleuve Oyapock et la rivière Camopi sur la commune de Camopi ;

Vu l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;

Vu l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu la demande du Service des Opérations Maritimes et Fluviales de la Direction Mer, Littoral et Fleuves (DMLF) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane, représenté par M. Joseph Jean-Luc, en date du 5 novembre 2020 ;

Vu les observations faites par le pétitionnaire concernant le projet d'arrêté modificatif en date du 6 novembre 2020 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les travaux d'aménagement des sauts s'inscrivent dans une démarche destinée à améliorer, faciliter et sécuriser le quotidien des usagers du fleuve, à sécuriser le franchissement des sauts les plus dangereux, à assurer la continuité territoriale des communes du haut Oyapock en toute saison et réduire les incidents ;

Considérant que les travaux d'aménagement des sauts participent à la réduction des risques environnementaux par la sécurisation du transport de marchandises, et en particulier des produits dangereux ;

Considérant que la modification demandée n'est pas de nature substantielle, en ce qui concerne les volumes de travaux à réaliser, et les impacts générés par les nouveaux travaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

L'article 1 de l'arrêté n° R03-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 susvisé est modifié et remplacé de la manière suivante :

Le Service des Opérations Maritimes et Fluviales de la Direction Mer, Littoral et Fleuves (DMLF) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

L'article 2 de l'arrêté n° R03-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 susvisé est modifié et remplacé de la manière suivante :

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement de 13 sauts sur le fleuve Oyapock et la rivière Camopi à CAMOPI tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Article 3 : Caractéristiques et localisation

L'article 3 l'arrêté n° R03-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 susvisé est modifié et remplacé de la manière suivante :

Les « Activités, Installations, Ouvrages, Travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune de CAMOPI, aux lieux dits suivants :

Cours d'eau	Lieu-dit
Fleuve Oyapock	Saut Matinon Kangué Saut Petit Ako Saut Samakou Saut Alalio Saut Koumalawa Saut Maripa Saut Oulapaléya Saut Moutoussi Saut Oulwa Saut Oulwa aval Saut Palangua

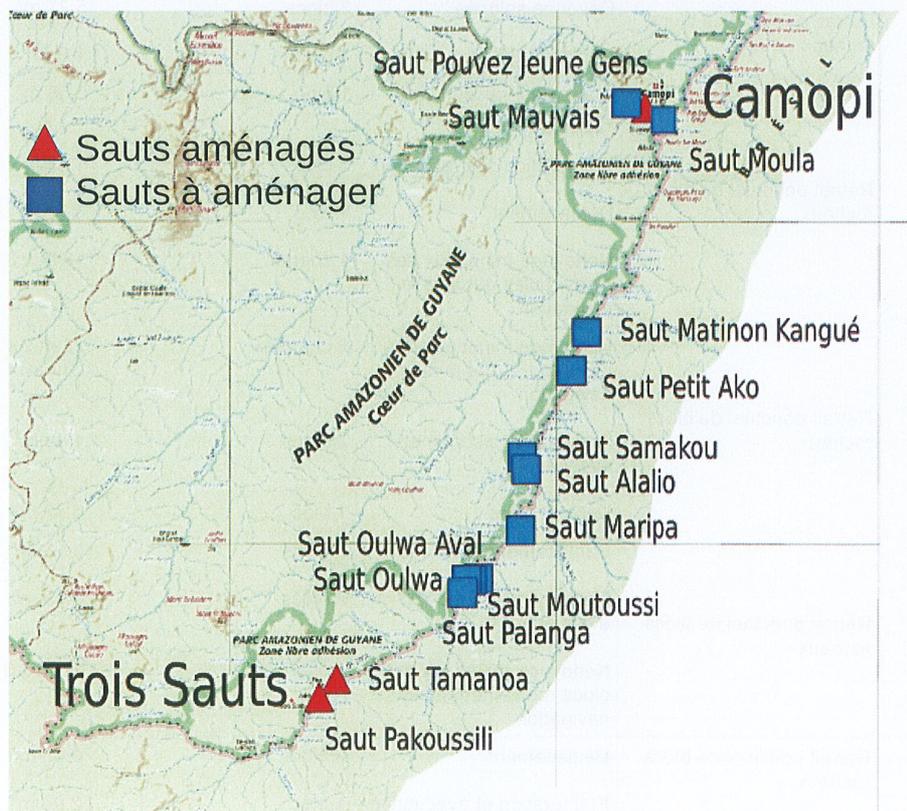
Rivière Camopi	Saut Moula Saut Mauvais
----------------	----------------------------

Les « Activités, Installations, Ouvrages, Travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Autorisation <i>Sauts concernés : (aval vers amont)</i> Mauvais : 2 m Moula : 50m Matinon Kangué : 50 m Petit Ako : 120 m Samakou : 45 m Alalio : 80 m Koumalawa : 28 m Maripa : 69 m Oulapaléya : 45 m Oulwa aval : 56 m Oulwa : 70 m Moutoussi : 295m Palangua : 75m Total cumulé: 985m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Autorisation >200 m ²	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 4 : Caractéristiques et localisation

L'illustration 2 de localisation des sauts à aménager de l'article 4 de l'arrêté n° R03-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 susvisé est modifiée et remplacée par l'illustration ci-dessous :



Le tableau des caractéristiques des travaux par sauts de l'article 4 de l'arrêté n° R03-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 susvisé est modifié et remplacé par le tableau ci-dessous :

Sauts	Type de travaux	Nature des travaux	Nombre de blocs ou de chenaux concernés	Volume estimé ou surface concernée
Saut Mauvais	Retrait ponctuel de blocs rocheux	Fracturation et évacuation	1 bloc	1,2 m ³
Saut Moula	Retrait ponctuel de blocs rocheux	Arasement raisonné et évacuation	2 blocs	0,5 m ³
		Arasement raisonné et évacuation	1 bloc massif solidaire	2 m ³
		Déplacement de bloc posé	1 bloc	0,1 m ³
Matinon Kangué Itou	Retrait ponctuel de blocs rocheux	Nettoyage minutieux des blocs roulés gênants la navigation	1 chenal	30 m x 4 m
		Fracturation et évacuation	4 blocs	4,12 m ³
Saut Petit Ako	Retrait ponctuel de blocs rocheux	Nettoyage minutieux des blocs roulés gênants la navigation	2 chenaux	30 m x 4 m 40 m x 5 m
		Arasement raisonné et évacuation	1 bloc	0,57 m ³
		Déplacement	1 bloc	0,05 m ³
		Fracturation et évacuation	14 blocs	5,61 m ³
Saut Samakou	Retrait ponctuel de blocs rocheux	Découpe soignée	1 bloc	0,48 m ³
		Déplacement	9 blocs	3,62 m ³
		Arasement et évacuation	1 bloc	0,92 m ³
		Fracturation et évacuation	1 bloc	0,92 m ³
		Nettoyage minutieux des petits blocs roulés	1 chenal	15 m x 3 m
Saut Alalio	Retrait ponctuel de blocs rocheux	Découpe soignée	2 blocs	5,27 m ³
		Déplacement	3 blocs	1,6 m ³
Koumalawa Itou	Retrait ponctuel de blocs rocheux	Arasement raisonné et évacuation	1 bloc	0,55 m ³
		Fracturation et évacuation	3 blocs	1,97 m ³
		Déplacement	1 bloc	0,72 m ³
		Nettoyage minutieux des blocs roulés gênants la navigation	1 chenal	15 m x 3 m
Maripa Itou (amont Camopi)	Retrait ponctuel de blocs rocheux	Nettoyage minutieux des blocs roulés gênants la navigation	2 chenaux	22 m x 4 m 23 m x 4 m
		Arasement raisonné et évacuation	2 blocs	1,48 m ³
		Déplacement	1 bloc	0,32 m ³
Oulapaléya Itou	Retrait ponctuel de blocs rocheux	Déplacement	6 blocs	3,15 m ³
		Arasement raisonné et évacuation	2 blocs	0,39 m ³
		Nettoyage minutieux des blocs roulés gênants la navigation	1 chenal	15 m x 3 m
Saut Oulwa aval	Retrait ponctuel de blocs rocheux	Déplacement	2 blocs	0,83 m ³
		Fracturation et évacuation	1 bloc	2,00 m ³

		Découpe soignée	1 bloc	0,61 m ³
Oulwa Itou	Retrait ponctuel de blocs rocheux	Déplacement	5 blocs	2,58 m ³
		Désolidarisation et pivotement	1 bloc	0,36 m ³
		Nettoyage minutieux des blocs roulés gênants la navigation	2 chenaux	20 m x 4 m 25 m x 4 m
		Arasement raisonné et évacuation	2 blocs	0,81 m ³
		Réalisation d'un ouvrage de soutien de la ligne d'eau	Avec des blocs déplacés	10 ml (hauteur 0,80 m minimum)
Moutoussi Itou aval	Retrait ponctuel de blocs rocheux	Déplacement	7 blocs	1,34 m ³
		Fracturation et évacuation	1 bloc	0,19 m ³
		Nettoyage minutieux des blocs roulés gênants la navigation	2 chenaux	50 m x 4 m 55 m x 4 m
Moutoussi Itou amont		Nettoyage minutieux des blocs roulés gênants la navigation	1 chenal	45 m x 4 m
		Fracturation et évacuation	3 blocs	2,29 m ³
Palanga Itou	Retrait ponctuel de blocs rocheux	Nettoyage minutieux des blocs roulés gênants la navigation	1 chenal	30 m x 4 m
		Déplacement	7 blocs	4,00 m ³
		Arasement raisonné et évacuation	1 bloc	1,08 m ³

L'usage d'explosifs est rigoureusement interdit pour la réalisation de ces travaux d'aménagement. La fracturation des blocs rocheux sera réalisée à l'aide de cartouches pyrotechniques détonantes non déflagrantes.

Article 5 : Début et fin des travaux

L'article 6 de l'arrêté n° R03-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

En ce qui concerne les travaux concernant le Saut-Moula, ils pourront s'effectuer dès notification du présent arrêté, en période de saisons sèches, et s'achever au plus tard au 15 décembre 2021. Les travaux en dehors de cette période ne pourront se faire qu'avec l'accord du service Paysage, Eau et Biodiversité de la DGTM de la Guyane.

Article 6 : Implantation des zones de travaux

L'article 7.1 de l'arrêté n° R03-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

• Saut Moula

La zone de travaux se situe entre l'îlet Moula et la rive gauche du fleuve Oyapock. La passe fluviale est composée de blocs granitiques remarquables pouvant atteindre plusieurs mètres de diamètre. La zone de dépôt des blocs est située à 20 mètres des travaux, en dehors de la passe principale des pirogues.

Article 7 : Autres articles des titres I et II de l'arrêté n° R03-2019-05-07-004 susvisé

Tous les autres articles des titres I et II de l'arrêté n° R03-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 susvisé non modifiés par les articles 1 à 6 du présent arrêté restent inchangés.

Article 8 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Camopi ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Camopi. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service Police de l'Eau de la DGTM Guyane ;
- La présente autorisation est adressée au conseil municipal de la commune de Camopi ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Guyane qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, sis 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex, en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ; soit de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

Le recours hiérarchique est à adresser à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris.

Le recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

- Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de la DGTM Guyane / Service Paysages, Eau et Biodiversité, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département de la GUYANE,

Le maire de la commune de CAMOPI,

Le directeur général des Territoires et de la Mer de GUYANE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site de la préfecture et dont une copie est notifiée à Madame la directrice de la Mer, du Littoral et des Fleuves et au chef du service mixte de la police de l'environnement de GUYANE ;

A CAYENNE, le **10 DEC. 2020**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département,



Paul-Marie CLAUDON

DGTM

R03-2020-12-09-003

Conv deux Filiales EPFAG



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**CONVENTION N°
Portant attribution d'un concours financier de
5 000 000,00 € à l'Établissement public foncier
d'aménagement de Guyane**

ES: 2103 175 241

Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Mise en place d'un organisme foncier solidaire et d'une filiale de recyclage foncier en centre-ville par l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Guyane (EPFAG)
Bénéficiaire :	E.P.F.A Guyane
Siret :	824 961 098 00012
Statut :	Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial
Adresse complète :	La Fabrique Amazonienne – 14, Esplanade de la cité d'affaire – 97351 MATOURY
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Imputation budgétaire :	BOP 123- Centre financier : 0123-D973-DPDE Activité :12300000119 Domaine fonctionnel : 0123-01-07
Montant de la subvention :	5 000 000,00 €
Service instructeur	DGTM
Date de signature du préfet	
Date de visa du CBR	
Date de caducité de la convention	Date de la notification + 1 ans

DG

1/5

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 321-36, L. 321-36-1 à L. 321-36-7,

VU le décret n°2016-1865 du 23 décembre 2016 relatif l'Établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la délibération n°2020-20-02 du conseil d'administration de l'EPFAG du 26 novembre 2020 approuvant la création de deux filiales ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

l'État, représenté par **le Secrétaire général pour l'administration de l'État dans le département de Guyane**,

dénommé ci-après « l'État »,

et d'autre part,

l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (E.P.F.A Guyane), La Fabrique Amazonienne, 14 Esplanade de la cité d'affaire, 97351 MATOURY, représenté par **le Directeur Général**, bénéficiaire final de l'aide de l'État,

dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

DG

PRÉAMBULE :

Organisme de foncier solidaire

La Guyane qui compte environ 280 000 habitants connaît un accroissement démographique exceptionnelle, +2,6 % en moyenne depuis 2011. Le besoin de production de logement est estimé entre 4 400 et 5 200 logements/an pour les 10 prochaines années.

Seuls quatre ménages sur dix sont propriétaires de leur résidence principale, contre près de six sur dix aux Antilles ou dans l'Hexagone. Cette faible proportion s'explique en partie par la jeunesse de la population et ses bas revenus, mais également par une faible fluidité dans le parcours résidentiel. Même les ménages guyanais avec des revenus conséquents accèdent peu à la propriété en raison d'un marché du foncier et du logement extrêmement tendu avec des prix sans rapport avec l'économie locale.

Le territoire Guyanais subit également le développement d'habitats informels et spontanés liés à une offre insuffisante en logement et inadaptée aux ressources financières des populations.

Ainsi pour limiter et résorber l'habitat indigne, l'objectif majeur est de diversifier l'offre de logements (accession et location sociale à très sociale) et proposer des logements moins chers sur du foncier aménagé.

L'EPFAG est en capacité de produire du foncier aménagé mais le reste de la chaîne de production de logements est actuellement limité. En effet, il n'existe pas de structure susceptible de détenir et de mettre à disposition du foncier sur le long terme.

La mise en place d'un organisme de foncier solidaire (OFS), permettant la dissociation entre le foncier et le bâti par le bail réel et solidaire, apparaît comme une solution adaptée pour réduire l'habitat informel, favoriser l'accession et la location très sociale.

Redynamisation du centre-ville de Cayenne

Malgré son riche patrimoine historique, culturel et architectural, le centre-ville de Cayenne et Saint-Laurent du Maroni connaissent une dépréciation de leur attractivité qui entraîne un départ des ménages les plus aisés vers la périphérie. Le patrimoine bâti composé principalement de maisons traditionnelles sont de plus en plus détériorés, abandonnés et squattés. Les espaces publics sont peu investis ou de façon ponctuelle. Ce contexte urbain défavorable entraîne également une forte baisse de l'activité commerciale.

Face à ce constat préoccupant, la ville de Cayenne a engagé avec l'État de nombreuses démarches de redynamisation du centre-ville, avec notamment la révision du PLU, l'AVAP, le NPNRU, l'OPAH RU, l'ORT.

L'EPFAG est également engagé à assister la collectivité sur les problématiques foncières spécifiques.

Action Logement est aussi partie prenante dans cette redynamisation pour contribuer au renouvellement de l'offre de logement pour les salariés et jeunes actifs.

Compte-tenu des spécificités du centre-ville et de la dureté foncière, la création d'une filiale EPAG-Action Logement apparaît nécessaire pour maîtriser le foncier, réaliser les travaux de réhabilitation des îlots dégradés, louer ou vendre les logements en sortie.

Compte tenu de l'intérêt général que représentent ces deux missions, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'EPFAG.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'EPFAG, pour le compte de l'État, participe au financement des filiales suivantes :

- entrée au capital de l'organisme de foncier solidaire ;
- entrée au capital de la SAS pour la réalisation d'opérations de requalification d'îlots dégradés en centres-villes en partenariat avec Action Logement.

ARTICLE 2 – Cadre d'intervention de l'EPFAG

L'EPFAG participe à la création des deux filiales, par la préparation des pièces constitutives, par la signature des statuts des sociétés et des pactes d'actionnaires, lesquels fixent notamment le montant de la participation de l'EPFAG au capital, les modalités de libération du capital, ses évolutions éventuelles, ainsi que les modalités de contrôle et de gouvernance.

Le Directeur Général de l'EPAG signe les documents constitutifs des deux filiales dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires relatives aux prises de participation des établissements publics fonciers et d'aménagement de l'État.

ARTICLE 3 – Montant de la participation de l'ETAT

Le plan stratégique de développement 2021-2026 de l'EPFAG dont les orientations ont été validées au conseil d'administration de l'établissement le 26 novembre 2020, a estimé un besoin de participation initiale par l'EPFAG pour les deux filiales à **5 M€**

Une subvention forfaitaire d'un montant de **5 000 000 euros (AE/CP)** est donc attribuée à l'EPFAG au titre de l'entrée au capital de :

- l'OFS pour un montant de **3 000 000 euros** ;
- de la SAS pour la réalisation d'opérations de requalification d'îlots dégradés en centres-villes pour un montant de **2 000 000 euros**.

ARTICLE 4 – Modalités financières

Cette subvention relève du budget du Ministère des Outremer, programme 123, action 1.

L'ordonnateur de la dépense est le Secrétaire général pour l'administration de l'État dans le département de Guyane.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Guyane.

L'État se libérera des sommes dues par un virement unique du comptable assignataire au compte ouvert auprès de la direction régionale des finances publiques de Guyane, sous les coordonnées suivantes :

Titulaire du compte : EPFA Guyane				
Adresse de la banque : TRESOR PUBLIC de Cayenne				
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB	IBAN
10071	97300	00001005217	2	FR76 1007 0973 0000 0010 0521 702

Le paiement sera effectué à la notification de la convention sur demande du bénéficiaire.

ARTICLE 5 – Contrôle de la convention

Le bénéficiaire transmettra à l'État un rapport d'exécution relatif à la mobilisation des crédits avant le 1^{er} janvier 2022.

DG

Ce rapport comportera notamment pour chaque filiale : le pacte d'actionnaires, les statuts, la représentation de l'EPFAG au sein des deux filiales, et le programme de développement.

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai l'État de toute difficulté rencontrée dans la création des deux filiales.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une période **d'un an** à compter de la date de signature.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de tout ou partie de la subvention attribuée.

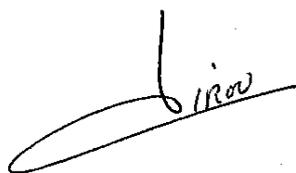
ARTICLE 12 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

A Cayenne, le **09 DEC. 2020**

Le bénéficiaire,

Denis GIROU
Directeur général de l'EPFAG



L'État,

Paul-Marie CLAUDON
Secrétaire général pour l'administration
de l'État dans le département



DGTM

R03-2020-12-07-014

Décision de nomination du délégué adjoint de l'Agence
nationale de l'Habitat

*Délégation permanente est donnée à Monsieur Raynald VALLÉE, délégué adjoint de l'Agence
nationale de l'habitat dans le département de la Guyane*

Décision de nomination du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'Habitat

DECISION n°

M. Paul-Marie CLAUDON, assurant l'intérim du préfet, secrétaire général pour l'administration de l'État dans le département, délégué de l'Anah dans le département de la Guyane, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et mer de la Guyane (DGTM) est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. Raynald VALLEE**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à **M. Raynald VALLEE**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

La présente décision prend effet le jour de sa signature

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Cayenne, le **07 DEC. 2020**

Le délégué de l'Agence
Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département



Paul-Marie CLAUDON